

Séance n° 2 : Les droits du conjoint : première approche

Annonce : L'objet de la séance est de vous permettre de comprendre comment les droits du conjoint interagissent avec les droits des héritiers dans une succession *ab intestat*. A cette fin, nous commencerons, dans l'exercice 1, par reprendre les cas vus en séance dernière en y ajoutant Camille, le conjoint du *de cuius*, à chaque fois que cela sera possible (ce sera le cas pour tous, excepté le cas n°5). Nous irons ensuite plus loin en étudiant à la fois la vocation légale mais également le droit au logement du conjoint successible, avec l'exercice 2.

Précision méthodologique : Pour déterminer les droits du conjoint survivant, nous devons toujours commencer par **identifier les héritiers appelés à la succession**, ce qui nous permettra de déterminer la **quotité attribuée au conjoint**, puis enfin de **liquider ses droits**. En effet, chaque partie dépend de la précédente, aussi vous devrez être méthodiques dans votre approche.

Néanmoins, lorsqu'aucune information patrimoniale ne vous est donnée, il est évidemment impossible pour vous de liquider les droits, de sorte que vous pourrez vous arrêter à la seconde étape, ce que nous ferons pour cette première approche des droits du conjoint.

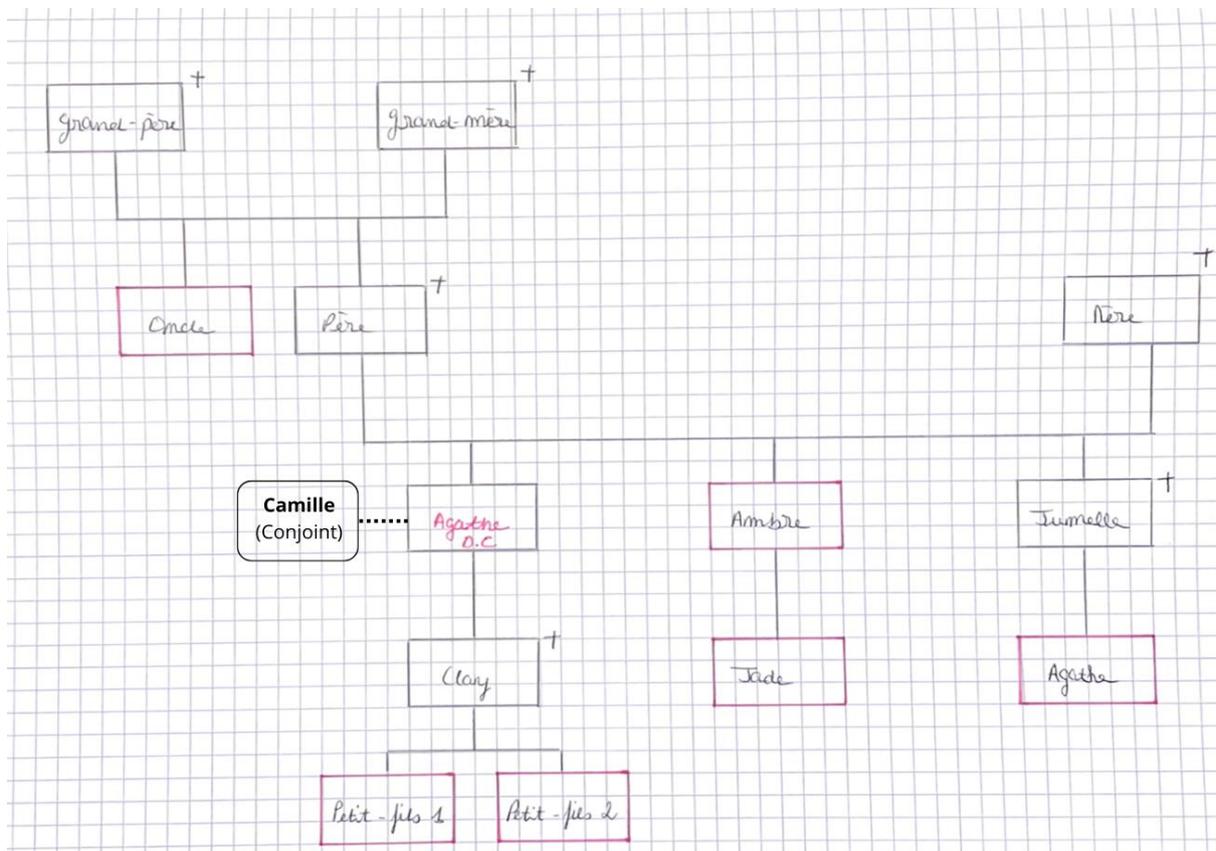
Domaine d'étude du Code : Cette semaine, nous complétons les parties du Code Civil étudiées la semaine passée avec la Section II (Des droits du conjoint successible) du Chapitre III (Des héritiers) du Titre Ier (Des successions) du Livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété), s'étendant des articles 756 à 767.

Exercice n° 1 : La vocation légale du conjoint successible

Reprenez les cas de la séance n° 1 en considérant que les défunts dont vous devez déterminer les héritiers sont mariés avec Camille, conjoint successible toujours vivant.

1°) Madame Agathe Laroche vient de décéder laissant comme famille son partenaire pacsé Béryl, sa grande sœur Ambre Laroche-Duroc, sa nièce Jade (fille d'Ambre), sa nièce Agathe (fille de sa si regrettée jumelle), son oncle paternel Pierre Laroche, ses petits-fils Célian et Jasper, tous les deux issus de Clay son fils prédécédé, qu'elle avait adopté avec son premier mari l'enfant ayant été abandonné à la naissance car atteint d'une maladie génétique réduisant fortement son espérance de vie, ses parents biologiques avaient eu peur de trop souffrir.

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

Il nous est demandé de déterminer les droits du conjoint survivant d'Agathe Laroche.

Cela suppose, d'abord, d'identifier les héritiers appelés à la succession en présence du conjoint survivant (1) pour, ensuite, déterminer la quote-part de la succession qui reviendra au conjoint (2). En principe, une fois cette quotité déterminée, il convient de liquider les droits du conjoint (3).

Ici, faute d'indication sur la composition du patrimoine laissé par le défunt, nous nous arrêterons à la deuxième étape.

A) L'identification des héritiers appelés à la succession

En présence d'un conjoint survivant, les règles de la vocation légale sont fixées par les **articles 756 et suivants du Code civil**, auxquels il convient donc de se référer pour identifier les héritiers appelés à la succession. Les droits du conjoint survivant dépendent des parents laissés par le défunt.

En l'espèce, Agathe est décédée en laissant, outre son conjoint survivant, deux petits-fils, un oncle, une sœur et deux nièces.

Pour rappel, en l'absence de conjoint successible, **l'article 734 du Code civil** dispose que les frères et sœurs et leurs descendants composent le deuxième ordre d'héritiers en tant que collatéraux privilégiés, tandis que les oncles et tantes et autres collatéraux ordinaires composent le quatrième ordre d'héritiers. Ces deux ordres sont primés par le premier ordre, celui qui se compose des enfants et de leur descendance.

S'agissant des enfants *de cuius*, il convient de souligner que, conformément à **l'article 6-2 du Code civil**, l'enfant adopté dispose des mêmes droits dans la succession de ses parents que s'il avait été leur fils biologique. C'est le principe de non-discrimination des filiations. Il en va de même de la descendance de l'enfant adopté¹.

Ici, Agathe est décédée en laissant Camille, son conjoint. Par conséquent, il convient de faire application des règles fixées aux articles 756 et suivants du Code civil.

L'article 757 du Code civil reprend la logique de l'article 734 du Code civil susmentionné. Ainsi cet article prévoit que lorsque le *de cuius* laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant est appelé à la succession avec eux seuls. Les héritiers des deuxième, troisième et quatrième ordres sont donc exclus de la succession par les héritiers du premier ordre et le conjoint survivant.

En l'espèce, Agathe a eu un fils adoptif, Clay, prédécédé. Clay, a lui-même eu deux fils, Célian et Jasper, nés et vivants à l'ouverture de la succession. Célian et Jasper sont les petits-fils d'Agathe, ils appartiennent donc au 1^{er} ordre (article 734 du Code civil) et sont situés au 2^{ème} degré (article 743 du Code civil).

Par conséquent, seuls seront appelés à la succession Célian et Jasper, les deux-petits fils d'Agathe, descendants de Clay, ainsi que Camille, son conjoint survivant.

¹ La seule limite à ce principe d'assimilation de filiation charnelle à la filiation adoptive concerne l'adopté simple en ce qu'il ne se voit pas conférer la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant (**article 365 du Code civil**). Ici, l'adoptant n'étant pas Clay mais sa mère, Agathe, la difficulté ne se pose pas : les deux petits-fils d'Agathe sont bien des héritiers réservataires dans la succession de leur grand-mère.

B) La détermination de la quotité attribuée au conjoint

Aux termes de **l'article 757 du Code civil**, en présence d'enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille un quart de la succession en pleine propriété. Lorsque les enfants ou descendants sont tous communs, le conjoint survivant peut également opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

En l'espèce, Agathe a eu un fils, Clay, qu'elle avait adopté avec son premier mari. Clay n'est donc pas issu de son union avec Camille, son conjoint survivant.

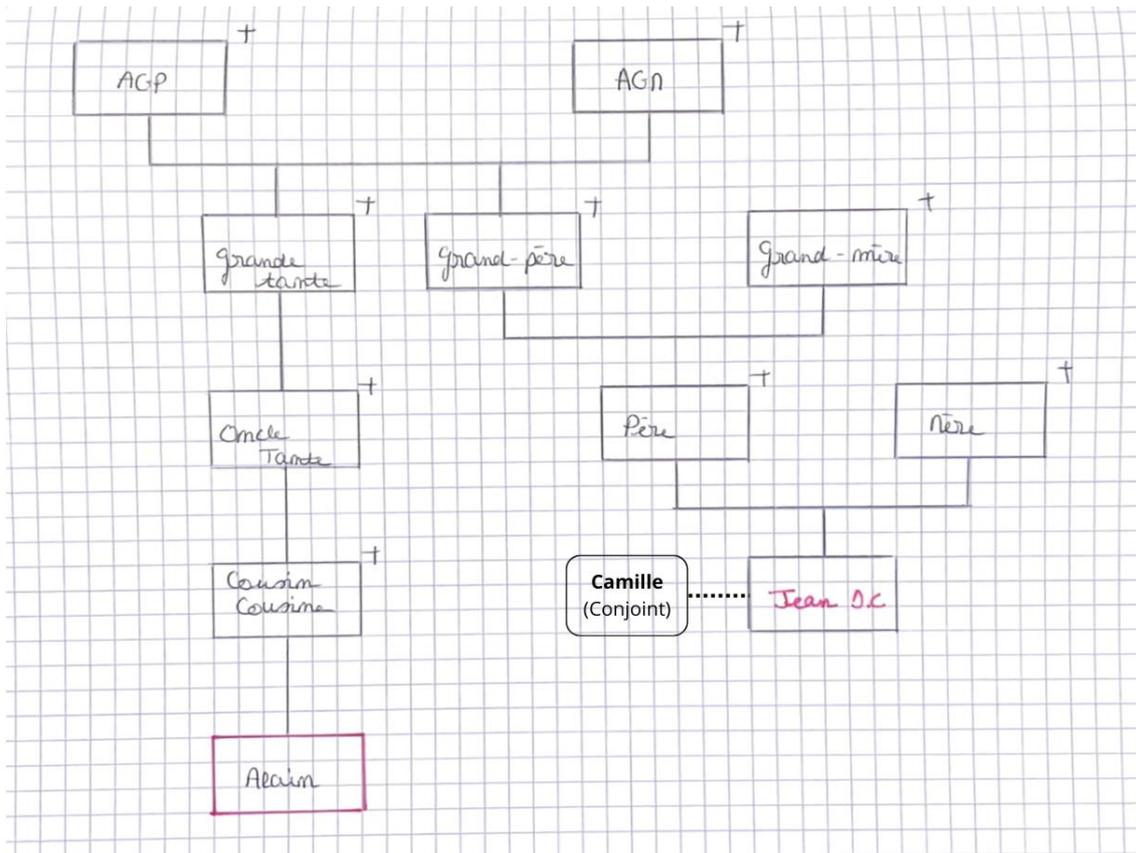
En conséquence, Camille vient à la succession avec des descendants **non communs**. Sa vocation successorale sera donc nécessairement d'un quart (1/4) de la succession en pleine propriété, sans option possible pour l'usufruit du tout. Célian et Jasper recevront chacun $\frac{3}{4} \times \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$ de la succession en pleine propriété.

NB :

- *Le mécanisme de la représentation civile ne s'applique pas en présence d'une **unique souche** (Civ. 1^{ère}, 25 septembre 2013, n° 12-17.556). Qui plus est, il serait parfaitement inutile en l'espèce car en représentation de leur père, Célian et Jasper auraient également vocation à recevoir $\frac{3}{4} \times \frac{1}{2}$ soit $\frac{3}{8}$ de la succession chacun ;*
- *En revanche, le mécanisme de la représentation fiscale trouve à s'appliquer en vertu de **l'article 779 du Code général des impôts**. Par conséquent, les petits-fils d'Agathe bénéficieront de l'abattement dévolu à leur père prédécédé, soit 100 000 € à se partager en deux (ce qui représente **50 000 €** par tête), au lieu de l'abattement de 1 594 € applicable en cas de succession de grand-parent à petit-enfant.*

2°) Monsieur Jean Aimar vient de décéder dans sa 99^{ème} année. C'est pour lui un soulagement car la vie ne lui apportait plus de joie et qu'il ne souhaitait pas atteindre 100 ans. Cependant, cela agace au plus haut point Alain Proviste qui vient de débarquer, se retrouve devant un cercueil alors qu'il pensait retrouver un parent. Alain est l'arrière-petit-fils de la sœur de son grand-père paternel. Il est d'autant plus contrarié qu'il ne peut se plaindre à personne, le défunt n'ayant pas d'autre famille et son mauvais caractère (sans doute un trait de famille à en juger par la réaction épidermique d'Alain) ne lui ayant pas permis de se faire des amis.

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

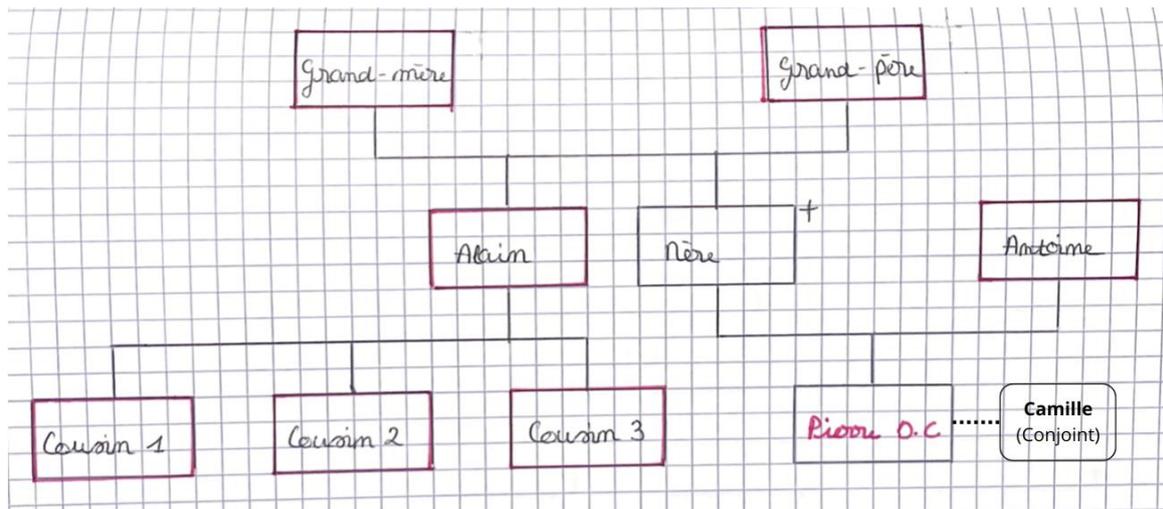
L'article 757-2 du Code civil prévoit que lorsque le *de cujus* ne laisse ni enfant, ni descendance, ni père et mère, alors le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession.

En l'espèce, Jean Aimar est décédé en laissant pour seul parent Alain Proviste, appartenant au quatrième ordre, celui des collatéraux ordinaires (article 734 du Code civil) et relevant du septième degré (article 743 du Code civil). Il n'est pas successible puisque les collatéraux ordinaires ne succèdent pas au-delà du sixième degré (article 745 du Code civil).

En application de l'article 757-2 du Code civil, c'est donc Camille, le conjoint survivant de Jean, qui recueillera l'intégralité de la succession en pleine propriété.

3°) Pierre Lemoine vient de décéder, victime d'une crise cardiaque alors qu'il n'avait que 35 ans. C'est un très gros choc pour ses grands-parents qui venaient déjà de perdre leur fille, sa mère d'un cancer du sein. Heureusement, ils peuvent s'appuyer sur le père de Pierre : Antoine, leur gendre qui a beaucoup de tendresse pour eux et qui se considère comme le fils qu'ils auraient dû avoir. En effet, leur vrai fils Alain Verse ne leur écrit qu'une fois tous les dix ans quand il a besoin d'argent et ne leur a jamais laissé voir ses trois enfants.

I. L'arbre généalogique du de cuius



II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

Aux termes de **l'article 757-1 du Code civil**, lorsque le *de cuius* n'a pas eu d'enfants ou que ceux-ci sont décédés sans laisser de descendance, alors ses père et mère sont appelés à la succession avec le conjoint survivant.

Le conjoint survivant recueille ainsi la moitié des biens (1/2) et l'autre moitié est dévolue pour un quart (1/4) au père et pour l'autre quart (1/4) à la mère. Si le père ou la mère est prédécédé(e), sa part revient au conjoint survivant qui recueille ainsi (3/4) de la succession en pleine propriété.

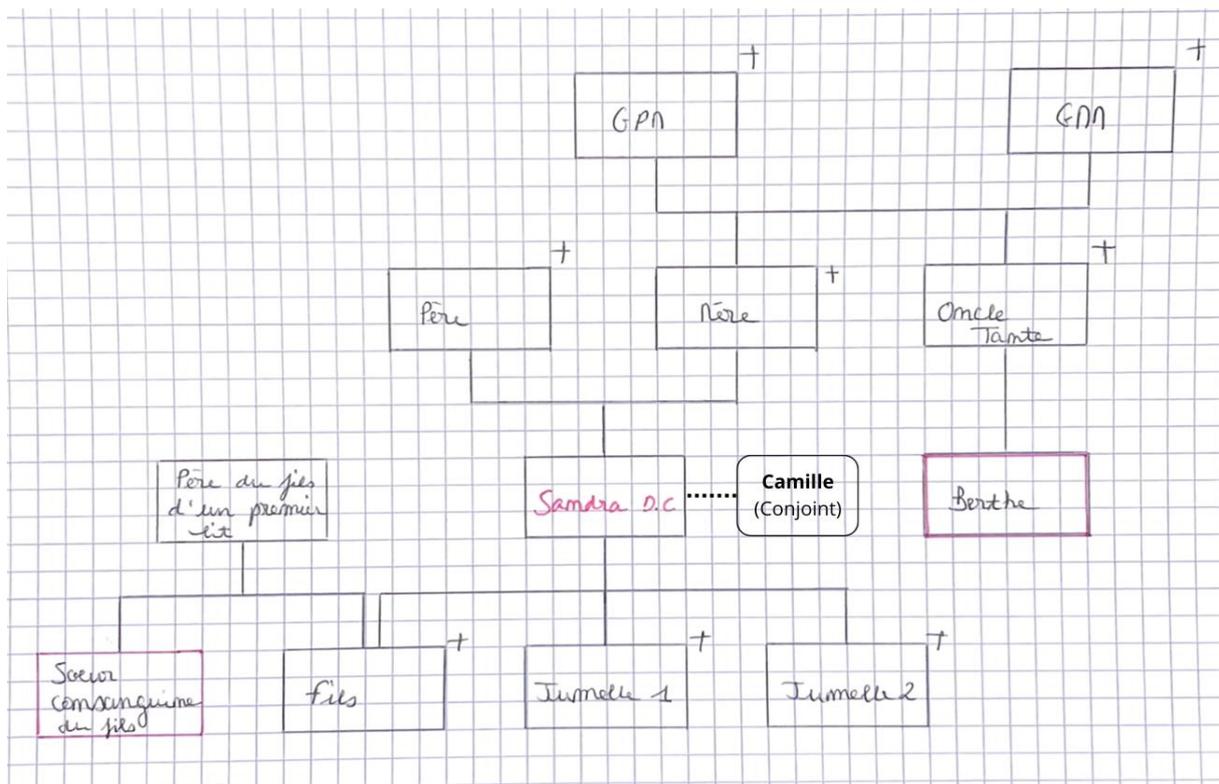
En l'espèce, Pierre Lemoine est décédé sans avoir eu d'enfant. Il n'a donc aucune descendance mais il laisse en revanche son père, Antoine, parent du 2^{ème} ordre (article 734 du Code civil), 1^{er} degré (article 743 du Code civil), ainsi que son conjoint, Camille. Sa mère est prédécédée.

Par conséquent, Camille a vocation à recueillir les $\frac{3}{4}$ de la succession en pleine propriété, contre $\frac{1}{4}$ pour Antoine.

NB : Le mécanisme de la fente successorale ne s'applique pas en présence d'un conjoint successible.

4°) Madame Sandra Nicouète vient de décéder suite au tragique incendie de son domicile : fatiguée par les nuits sans sommeil après la naissance de ses jumelles et son récent veuvage, elle s'est assoupie en fumant, sa cigarette est tombée sur son immense couette qui a propagé le feu dans tout l'appartement. Réveillée par la fumée, elle a couru dans la chambre des jumelles, qui ne marchaient pas encore, s'en est emparée sans se rendre compte qu'elles étaient déjà décédées par asphyxie, les a descendues, ai remonté pour sauver son fils d'un premier lit (9 ans), mais ils ont tous les deux disparus dans l'explosion qui a suivi. Devant une telle catastrophe, sa cousine germaine Berthe et la sœur consanguine de son fils sont anéanties.

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de **l'article 725-1 du Code civil**, lorsque deux personnes décèdent simultanément, sans que l'on puisse établir l'ordre des décès (*i*), et que l'une avait vocation à hériter de l'autre (*ii*), alors la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre n'y soit appelée.

En l'espèce, Sandra Nicouète a eu trois enfants : ses jumelles, décédées quelques instants avant elle, et son fils, qui a péri en même temps qu'elle dans l'explosion qui a suivi l'incendie. Son fils avait vocation à hériter d'elle, mais puisque l'ordre des décès ne peut être établi, la succession de Sandra sera réglée sans que son fils n'y soit appelé (règle des comourants).

Par conséquent, aucun des enfants de Sandra ne viendra à sa succession. Cette dernière ne laisse donc aucune descendance pour lui succéder.

Or, **l'article 757-2 du Code civil** prévoit que lorsque le *de cuius* ne laisse ni enfant, ni descendance, ni père et mère, le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession.

En l'espèce, Sandra Nicouète est décédée en laissant pour seule parente sa cousine, Berthe, 4^{ème} ordre (article 734 du Code civil), 4^{ème} degré (article 743 du Code civil).

En application de l'article 757-2 du Code civil, Camille, le conjoint survivant de Sandra, exclut Berthe de la succession et en recueille l'intégralité en pleine propriété.

Exercice n° 2 : La protection du conjoint successible : ses droits sur le logement familial

Déterminez les droits de Marie, 52 ans sur le logement familial suite au décès de son époux : Jacques Toit, 83 ans. Jacques et Marie Toit se sont mariés en 2001 sous le régime de la séparation de biens car monsieur voulait protéger ses nombreux neveux et nièces (Wanda, Zoé, William, Théodora, Olivia, Aron et Adam) des appétits financiers de sa dulcinée.

Ayant eu durant le mariage, une relation adultérine qui porta ses fruits en la personne de Léonie qu'il reconnut, il ne put refuser à sa femme de lui faire un enfant comme elle le réclamer depuis toujours : sa femme accoucha donc de leur fils 11 mois après, durant la même année civile. Aussi, les deux enfants se retrouvèrent à l'école ensemble, et chose cocasse, dans la même classe s'entendant comme larrons en foire, si ce n'est que l'une occupait la première place et l'autre la dernière.

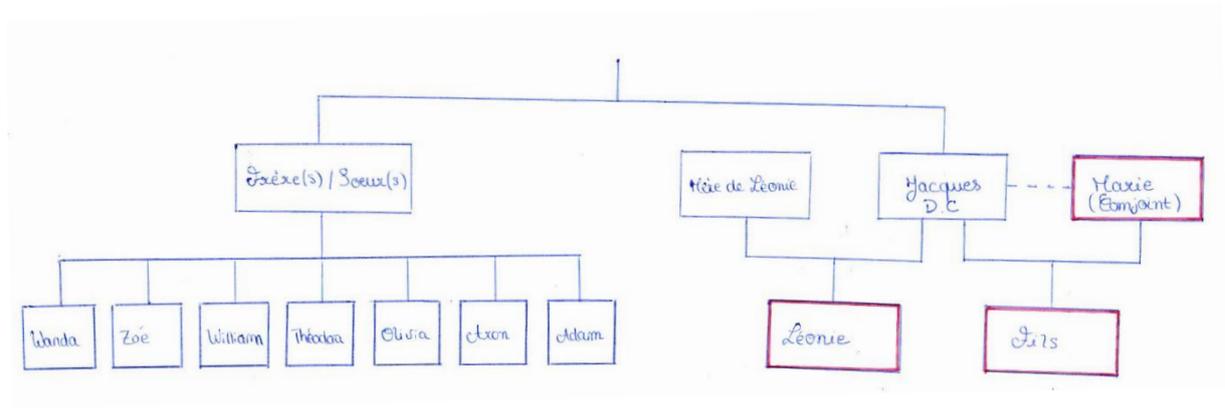
Hypothèse 1 : A sa mort, Jacques laisse un gros portefeuille d'actions et un magnifique appartement qu'il occupait seul, place du Marché aux fleurs n'ayant jamais pu renoncer à son indépendance ! (c'est Marie qui avait réussi à convaincre Jacques de réaliser cette acquisition l'an dernier, grâce à la vente du mas dont monsieur avait hérité de ses parents, car elle le considérait comme un excellent placement) : 680 000 euros.

Hypothèse 2 : Les faits sont identiques sauf que monsieur a acheté l'appartement via une SCI constituée à cette fin, dont il détenait 99% des parts, une part appartenant à son fils et que pour voir tous les jours l'enfant, il a renoncé à son indépendance et invité Marie à vivre avec lui.

Hypothèse 3 : Marie et Jacques vivent, depuis son acquisition dans l'appartement de la place du Marché aux fleurs, mais monsieur, sans prévenir son épouse, l'a donné avec réserve d'usufruit sur sa seule tête à la mère de sa fille qu'il entretenait discrètement avec une partie de sa retraite dorée, afin que cette dernière ne soit pas démunie après sa disparition.

Le cas exige de déterminer la vocation légale du conjoint survivant (II) avant d'envisager ses droits au logement (III) dans trois hypothèses distinctes. Au préalable, l'arbre généalogique du *de cuius* sera dressé (I).

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. La vocation légale du conjoint survivant

La vocation légale du conjoint survivant est régie par les **articles 756 et suivants du Code civil**. Plus précisément, lorsque le *de cujus* laisse pour lui succéder des enfants ou descendants, **l'article 757 du Code civil** dispose que « *le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux* ».

En l'espèce, Jacques Toit a une fille, Léonie, qui n'est pas issue de son union avec Marie. Par conséquent, Marie recueillera un quart (1/4) de la succession en pleine propriété, sans option possible pour l'usufruit du tout.

Le reliquat, représentant les trois quart (3/4) de la succession, sera partagé en deux parts égales entre Léonie et son petit frère. Ainsi, chacun des enfants recevra $\frac{1}{2} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$ de la succession.

En l'état, il n'est pas possible de liquider la succession de Jacques TOIT puisque nous ne disposons que de la valeur de l'appartement de la place du Marché aux fleurs, et non de celle du portefeuille d'actions. Nous pouvons cependant envisager la situation de Marie par rapport à cet appartement, eu égard aux droits au logement que la loi offre au conjoint survivant (III).

III. Les droits au logement du conjoint survivant

Outre sa vocation légale sur l'ensemble des biens composant la succession, le conjoint survivant dispose également de droits sur le logement qu'**il occupait effectivement et à titre d'habitation principale** à l'époque du décès. Ces droits sont de deux natures :

- Il s'agit tout d'abord du droit temporaire de jouissance gratuite, prévu à **l'article 763 du Code civil (A)** ;
- Il s'agit ensuite du droit viager d'usage et d'habitation, régi par **l'article 764 du Code civil (B)**.

Il sera donc traité de ces deux droits dans chacune des hypothèses proposées par l'énoncé.

A) Le droit temporaire de jouissance gratuite

Le droit temporaire de jouissance gratuite est prévu à **l'article 763 du Code civil** qui dispose :

*« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, **ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.***

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

Le présent article est d'ordre public. »

Ainsi, **l'article 763 du Code civil** confère au conjoint survivant un droit temporaire de jouissance gratuite **d'une durée d'un an** sur le logement qu'il occupait de façon effective (*i*) et à titre d'habitation principale (*ii*), à l'époque du décès. Le droit s'applique également sur le mobilier compris dans la succession qui le garnit.

Toutefois, le champ d'application de cet article est limité.

L'alinéa 1^{er} vise en effet la situation dans laquelle le *de cuius* était **propriétaire** du logement, seul ou avec son conjoint. Le conjoint survivant dispose alors d'un droit temporaire « *direct* » en ce qu'il peut continuer de vivre dans le logement **gratuitement**, sans devoir payer de loyer ou d'indemnité d'occupation à la succession, dont ce logement relève pourtant pour tout ou partie.

L'alinéa 2 s'applique lorsque le *de cuius* était **propriétaire indivis** avec des tiers de l'habitation principale du conjoint, ou que cette habitation était assurée au moyen d'un **bail**. Dans l'une ou l'autre de ces situations, un droit temporaire « *indirect* » est accordé au conjoint : il ne peut vivre gratuitement dans son logement, mais il bénéficie du droit de demander à la succession le **remboursement** de l'indemnité d'occupation due (indivision) ou des loyers versés (bail).

Cet article est d'ordre public, ce qui signifie que le *de cuius* ne pourra priver son conjoint de ce droit par une disposition contraire.

En l'espèce, il convient d'appliquer cet article à chacune des hypothèses visées par l'énoncé.

1. Hypothèse 1 : Le conjoint n'occupait pas le logement familial sis Place du Marché aux fleurs

Dans la première hypothèse, Marie n'habite pas le seul logement dépendant de la succession puisque son époux, pour préserver son indépendance, y réside seul. Par conséquent, elle ne remplit pas les deux conditions posées par l'article 763 du Code civil (*habitation principale d'un logement dépendant de la succession*) et ne peut donc pas bénéficier du droit temporaire de jouissance gratuite sur ce bien.

En revanche, si l'habitation de Marie était assurée dans un autre logement au moyen d'un bail contracté avec un tiers, alors elle pourra exiger que la succession lui rembourse les échéances des loyers, payées mois après mois.

2. Hypothèse 2 : Le conjoint occupait le logement familial détenu via une SCI

Dans cette deuxième hypothèse, à l'époque du décès, Marie occupait de façon effective et à titre d'habitation principale le bien sis Place du Marché aux fleurs, Jacques l'ayant « *invité à vivre avec lui* ».

Cependant, la situation du bien pose difficulté au regard du champ d'application de l'article 763 du Code civil. En effet, elle n'entre pas dans le domaine de l'alinéa 1^{er} puisque le bien est détenu via une SCI, c'est-à-dire par une société dotée d'une **personnalité juridique distincte** de celle du défunt. Cela signifie donc que le bien est la propriété de la SCI, et non celle du défunt.

En revanche, si Marie et Jacques occupait l'appartement du Marché aux fleurs au titre d'un **bail conclu avec la SCI**, alors cette situation entrerait dans le champ d'application de l'alinéa 2. Dans cette hypothèse, Marie pourrait non seulement demeurer dans cet appartement après le décès de Jacques (article 1751 du Code civil), mais elle pourrait également réclamer à la succession le remboursement des échéances de loyers réglées à la SCI.

3. Hypothèse 3 : Le conjoint occupait le logement familial, donné à un tiers du vivant du de cujus, avec une réserve d'usufruit à son seul profit

Dans la troisième hypothèse, le bien n'est plus la propriété du défunt puisqu'il l'a **donné** à un tiers : la mère de Léonie. Si du vivant de Jacques, les époux ont pu résider dans l'appartement situé Place du Marché aux fleurs, c'était en raison d'une réserve d'usufruit stipulée au profit de Jacques, conférant à lui seul la qualité d'usufruitier². Or, l'usufruit s'éteignant par la mort de l'usufruitier (**article 617 du Code civil**), la succession de Jacques ne comporte aucun droit sur cet appartement.

Par conséquent, bien que Marie occupait l'appartement de façon effective et à titre d'habitation principale, elle ne pourra pas bénéficier du droit temporaire de jouissance gratuite prévu à l'article 763 du Code civil, faute d'entrer dans le champ d'application de ce texte.

² Il en serait aller autrement si Jacques avait stipulé une **clause de réversion d'usufruit** au profit de Marie : ainsi, Marie serait également devenue usufruitière du bien jusqu'à son propre décès.

B) Le droit viager d'usage et d'habitation

Le droit viager d'usage et d'habitation est régi à **l'article 764 du Code civil**, selon lequel :

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement. »

S'agissant du domaine de ce droit viager, il est plus restreint que celui du droit temporaire de jouissance gratuite puisqu'il se limite aux biens appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, ce qui exclut le bien détenu en indivision avec un tiers.

En revanche, les conditions d'application sont identiques : le conjoint doit occuper de façon **effective** le bien à l'époque du décès *(i)* et ce, **à titre d'habitation principale** *(ii)*.

Quant à ses effets, le droit viager octroie, comme son nom l'indique, un droit à vie à l'usage et l'habitation. Le conjoint est donc assuré de conserver son logement jusqu'à son décès. Ce droit s'applique également au mobilier garnissant le logement.

Contrairement au droit temporaire de jouissance gratuite, ce droit viager n'est pas d'ordre public de sorte que le *de cuius* peut l'écarter, dans les conditions de **l'article 971 du Code civil**, c'est-à-dire par un **testament authentique**.

Il convient de nouveau d'appliquer ce texte aux différentes hypothèses soumises par le cas.

A titre liminaire, il convient de souligner que Jacques Toit n'a pas rédigé de testament authentique, ce qui signifie que l'application du droit viager n'a pas été écartée.

1. Hypothèse 1 : Le conjoint n'occupait pas le logement familial sis Place du Marché aux fleurs

Pour rappel, dans la première hypothèse, Marie n'habitait pas le seul logement dépendant de la succession.

Comme pour le droit temporaire de jouissance gratuite, elle ne remplit pas les conditions posées par l'article 764 du Code civil (*habitation effective et principale d'un logement dépendant de la succession*) et ne peut donc pas non plus bénéficier du droit viager.

2. Hypothèse 2 : Le conjoint occupait le logement familial détenu via une SCI

Pour rappel, dans cette hypothèse Marie occupait à l'époque du décès, de façon effective et à titre d'habitation principale, le bien sis Place du Marché aux fleurs.

Les conditions d'application de l'article 764 du Code civil sont donc satisfaites.

Toutefois, Marie ne peut prétendre au bénéfice du régime protecteur en raison du fait que le logement détenu via une SCI n'appartient pas au *de cuius* mais à une société dotée d'une personnalité juridique propre. La situation est donc exclue du champ d'application de l'article 763, comme de celui de l'article 764.

3. Hypothèse 3 : Le conjoint occupait le logement familial, donné à un tiers du vivant du de cuius, avec une réserve d'usufruit à son seul profit

Dans la dernière hypothèse, le logement a été donné à un tiers du vivant de Jacques. La donation stipulait une réserve d'usufruit sur sa seule tête.

De nouveau, l'article 764 du Code civil n'est pas applicable puisque le bien donné ainsi n'appartient plus aux époux et ne dépend pas de la succession de Jacques.

Marie ne peut donc bénéficier du droit viager dans aucune des hypothèses visées par le présent cas.

Note de cours : ***Quelle est la différence entre l'usufruit et le droit d'usage et d'habitation ?***

C'est qu'en principe le droit d'usage et d'habitation n'emporte que l'*usus* du bien et non pas son *fructus*, de sorte que là où l'usufruitier peut ne pas habiter en ce lieu et le donner à bail, le bénéficiaire de ce droit peut seulement occuper lui-même le logement. Le droit d'usage et d'habitation est donc compris dans l'usufruit, qui le dépasse.

Néanmoins, le bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation peut par exception donner le local à bail sous la double condition que le logement soit devenu inadapté à ses besoins et que les loyers attendus soient nécessaires pour financer son nouveau logement (art. 765, al 4). Ces conditions renvoient à l'objectif de la loi qui est de maintenir le cadre de vie du conjoint autant que possible, de sorte que si du fait de son vieillissement il n'est plus capable de rester dans son logement et ne peut pas se financer un autre logement, il ne faut alors pas l'abandonner à son sort, et on rend donc possible la substitution du local par un logement plus adapté.

Le fait que le droit d'usage et d'habitation est une composante de l'usufruit, qui est lui-même une composante de la pleine propriété, explique aussi que ce droit ne s'ouvre pas si le conjoint survivant hérite de l'entière succession en propriété ou en usufruit, puisqu'il est alors absorbé par ces derniers.

Coup de cœur de la séance : la réversion d'usufruit

Fréquemment utilisée en pratique, la nature juridique de la clause de réversion d'usufruit a longtemps fait débat. Cette clause est un **mécanisme précieux du droit patrimonial de la famille** en ce qu'elle permet au donateur, à l'occasion de la donation de la nue-propriété d'un bien, de stipuler un usufruit réversible au profit de son conjoint survivant. Associée à une clause de **réserve d'usufruit au profit du donateur**, elle permet ainsi au couple de s'assurer la jouissance et les fruits du bien donné jusqu'au décès du dernier d'entre eux.

La nature juridique de la clause de réversion d'usufruit fut finalement tranchée dans un arrêt de la Chambre mixte du 8 juin 2007.

Vous en souhaitant une bonne lecture !

Cour de cassation, Chambre mixte, 8 juin 2007, 05-10.727, Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le directeur général des impôts, domicilié ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 139 rue de Bercy, 75012 Paris, représentant le directeur des services fiscaux de la Côte-d'Or, 16 rue Jean Renaud, 21000 Dijon,

contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2004 par la cour d'appel de Dijon (chambre civile A), dans le litige l'opposant à Mme Jacqueline X..., épouse Y...,

défenderesse à la cassation ;

Par arrêt du 23 janvier 2007, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président a, par ordonnances des 18 et 23 mai 2007, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première, deuxième, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ;

Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Thouin-Palat, avocat du directeur général des impôts ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Bachellier et Potier de La Varde, avocat de Mme Y...;

Le rapport écrit de M. Rivière, conseiller, et l'avis écrit de M. Legoux, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 1er juin 2007, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, MM. Weber, Ancel, Tricot, Mme Favre, présidents, M. Rivière, conseiller rapporteur, MM. Thavaud, Peyrat, Mme Lardet, MM. Bargue, Mazars, Mme Lardennois, M. Assié, Mmes Pinot, Betch, MM. Gallet, Breillat, conseillers, M. Legoux, avocat général, Mme Tardi, directeur de greffe ;

Sur le rapport de M. Rivière, conseiller, assisté de M. Naudin, greffier en chef au service de documentation et d'études, les observations de la SCP Thouin-Palat, de la SCP Bachellier et Potier de La Varde, l'avis de M. Legoux, avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 21 septembre 1992, Roland Y...et Mme Jacqueline X..., son épouse, ont fait donation entre vifs à leurs cinq enfants de la nue-propriété d'un immeuble appartenant en propre au mari et en **faisant réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit du bien donné** ; qu'après le décès de Roland Y..., survenu le 26 mars 1998, ses héritiers ont renoncé à sa succession ; que l'administration fiscale, estimant que Mme Y...avait procédé à certains actes, au nombre desquels elle incluait l'exercice de l'usufruit, rendant cette renonciation inopérante, lui a notifié un redressement de droits de mutation à titre gratuit ; qu'après le rejet de sa réclamation, Mme Y...a assigné l'administration devant le tribunal pour obtenir la décharge des droits réclamés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le directeur général des impôts fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen, que conformément aux articles 1168 et 1185 du code civil, **à la différence du terme qui est lié à un événement futur dont la réalisation est certaine mais dont seul est inconnu le moment auquel l'événement se produira, la condition porte sur un événement futur dont la réalisation est nécessairement incertaine ; que la modalité introduisant dans un contrat la circonstance de la survie d'une personne à une autre constitue un événement dont la réalisation est nécessairement incertaine et qui s'analyse en une condition et non un terme** ; qu'il s'ensuit qu'**en cas d'usufruits successifs, le deuxième usufruit est soumis à la condition suspensive de la survie du second bénéficiaire** ; qu'en considérant que la clause de réversion d'usufruit s'analyse en une donation à terme de biens présents, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1168 et 1185 du code civil ;

Mais attendu que la clause qui stipule la réserve de l'usufruit au profit des donateurs et du survivant d'entre eux, avec donation éventuelle réciproque, s'analysant en une donation à terme de biens présents, le droit d'usufruit du bénéficiaire lui étant définitivement acquis dès le jour de l'acte, la cour d'appel a exactement retenu que l'exercice de ce droit, différé au jour du décès du donateur, ne constituait pas la manifestation de la volonté de son bénéficiaire d'accepter la succession du défunt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour prononcer la décharge des impositions, la cour d'appel a retenu que l'administration fiscale, qui se bornait à indiquer dans les motifs de ses conclusions que " si la cour venait à considérer que Mme Y...a effectivement renoncé à la succession, il y aurait lieu toutefois d'imposer aux droits de mutation la réversion d'usufruit ", ne demandait pas une nouvelle liquidation des droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions, l'administration indiquait : " si la cour venait à considérer que Mme Y...a effectivement renoncé à la succession, il y aurait lieu, toutefois, d'imposer aux droits de mutation la réversion d'usufruit, qu'on la considère comme une donation sous condition suspensive, comme l'a fait la Cour de cassation dans son arrêt du 2 décembre 1997, ou comme une donation pour cause de mort. Dans les deux cas en effet, l'impôt est liquidé sur la valeur des biens et selon le régime fiscal applicable au jour du décès en vertu de l'article 676 du code général des impôts...L'impôt sera alors liquidé comme suit... ", et précisait les modalités de calcul de celui-ci ainsi que les dégrèvements en résultant, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il n'a pas procédé à une nouvelle liquidation des droits dus par Mme Y..., l'arrêt rendu le 4 novembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge des dépens par elle exposés ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, et prononcé par le premier président en son audience publique du huit juin deux mille sept.

NB : Depuis cet arrêt, est entrée en vigueur la loi n°2007-1223 du 21 août 2007. Elle comporte, notamment, les dispositions suivantes :

- *En application de l'article 796-0 quater du Code général des impôts, « les réversions d'usufruit relèvent du régime des **droits de mutation par décès** ».*
- *Par conséquent, elles sont exonérées lorsqu'elles sont stipulées au profit du conjoint survivant ou du partenaire pacsé (article 796-0 bis du Code général des impôts).*

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.